



RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01575

Nom ou dénomination : 3D PROJECT

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2016 sous le numéro de dépôt 8098



**CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE**

ALBERTVILLE GAMBE
10 RUE GAMBETTA
73200 ALBERTVILLE
Tél. : 04 79 44 60 04
Fax : 04 79 32 87 40

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du **20 DEC. 2016**

N° **8098** LE Greffier,

11

V / réf. : 96744536640
N / réf. : SYLVIE FROMENT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Des Savoie dont le siège social est sis à : PAE Les Glaisins 4, avenue du Pré Félin Annecy-le-Vieux 74985 Annecy cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 26/11/2016 par CARCEY-CADET SEBASTIEN et PIVIER ANTHONY associé(s) - conformément à la réglementation en vigueur -

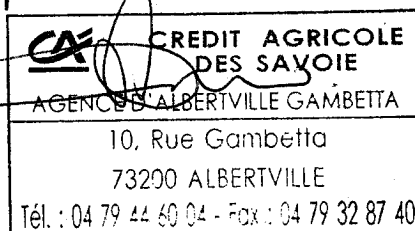
- Au compte spécial bloqué n° 96744536631
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 3D PROJECT
au capital de 5 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 361 ROUTE DE CHAMBERY
la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des associés avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 26 Décembre 2016.

Fait à ALBERTVILLE, le 26 Novembre 2016

HERVE DOMENGE
DIRECTEUR AGENCE





**CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE**

Liste des associés

Société : SAS 3D PROJECT

Compte n° 96744536631

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
CARCEY-CADET SEBASTIEN	28/07/1976	2.500 EUR
PIVIER ANTHONY	25/03/1976	2.500 EUR
		EUR
		EUR
		EUR
		EUR

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du 20 DEC. 2016

N°..... LE Greffier,



3D PROJECT

Société par actions simplifiée

Capital : 5 000 euros

Siège social : 361, route de Chambéry 73200 GILLY SUR ISERE

STATUTS

sec
AP

Les soussignés :

M. Sébastien CARCEY-CADET, résidant 361, Route de Chambéry 73200 GILLY SUR ISERE, de nationalité Française, né le 28/07/1976 à Albertville (73200), célibataire

Et

M. Anthony PIVIER, résidant 366, Rue de Bornand 73730 CEVINS, de nationalité Française, né le 25/03/1976 à Albertville (73200), marié sous le régime de la communauté.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la « Société »).

Article 1 : Forme de la Société

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni être admise sur un marché réglementé.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Conception, fabrication, finition et vente de pièces tous matériaux en impression 3D.

Tous Post traitements sur pièces

Vente, location, installation et maintenance d'imprimantes 3D.

Vente d'accessoires, de consommables, de pièces détachées, de logiciels et de matériel informatique.

Conception, fabrication, transformation et vente de pièces usinées.

Achat, revente de pièces imprimées en 3D ou usinées.

Import, Export d'imprimante 3D, de pièces imprimées en 3D ou usinées et de matériel informatique.

Formation.

Apporteur d'affaire

AP
sec

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à son objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises française et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est 3D PROJECT

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation de montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Sièges social

Le siège social est fixé au 361, route de Chambéry 73200 GILLY SUR ISERE.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

AP
SCC

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Par **Mr Sébastien CARCEY-CADET**, la somme de 2 500.00 euros

Par **Mr Anthony PIVIER**, la somme de 2 500.00 euros

Soit au total la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000.00 euros) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Gambetta à Albertville, le 26 Novembre 2016. Ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros)

Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Sébastien CARCEY-CADET,

Deux cent cinquante parts sociales, ci 250 parts

Numérotées de 1 à 250

A Monsieur Anthony PIVIER,

Deux cent cinquante parts sociales, ci 250 parts

Numérotées de 251 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Cinq cents parts sociales, ci 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

AP
SCC

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes les sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associés.

Article 10 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions versées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 11 : Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

AP
scc

Article 12 : Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 : Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 15: Gestion de la société

Article 15.1 : Le président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie social, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin, par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

AP
SEC

Le Président est à l'égard des tiers, Président de la Société au sens de l'article L227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 15.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie social et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligation et encourent les mêmes responsabilités civile et pénal que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

AP
SCC

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin, par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président, ils représentent la Société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou

AP
S.C.C.

l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 16 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.
- L'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société.
- La nomination, le renouvellement et la révocation du Président.
- La nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.
- La fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.
- La fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.
- La nomination des commissaires aux comptes.
- L'extension ou la modification de l'objet social.
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital.
- La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société.
- La prorogation de la durée de la Société.
- La décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.
- La dissolution ou la liquidation de la Société.
- L'augmentation des engagements d'un associé, et plus généralement toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- La transformation de la Société

AP
SEC

- L'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués.

Article 17 : Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générales. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 18 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société du Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 19 : Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

AP
Sec

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Article 20 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relative au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 : Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans le cas prévu par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article 22 : Contestations

Les partis attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 23 : Nomination des dirigeants

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Monsieur Sébastien CARCEY-CADET**, résidant 361, Route de Chambéry 73200 GILLY SUR ISERE

AP
SCC

Le premier Directeur Général de la société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Monsieur Anthony PIVIER**, résidant 366, Rue de Bornand 73730 CEVINS

Article 24 : Formalités de publicité – Pouvoirs - Frais

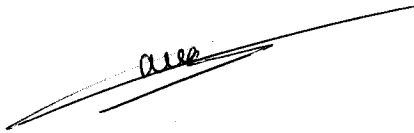
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

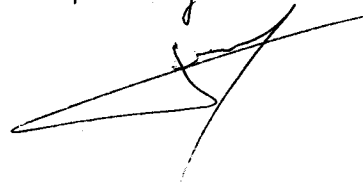
Fait à GILLY SUR ISERE,

Le 26 Novembre 2016

CARCEY-CADET Sébastien

A stylized signature consisting of several overlapping horizontal strokes.

Anthony PIVIER

A stylized signature consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a diagonal line crossing it.